

# ATELIER JUNO

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

## Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

### Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Atelier JUNO. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## **SECTION 1: RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

La formation dispensée par l'Atelier JUNO se déroule dans les locaux de votre entreprise. A ce titre, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de votre règlement intérieur, notamment pour les articles suivant :

- Consignes d'incendie
- Accident
- Accès aux locaux de formation
- Utilisation du matériel

### Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans la salle de formation est interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans la salle de formation de formation. L'accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées dépend du règlement intérieur de votre entreprise.

### Article 4 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans la salle de formation.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 5– Assiduité du stagiaire en formation

#### Article 5.1– Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation dans le document « *Convocation à la formation* ». Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### Article 5.2– Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation ainsi que leur employeur et s'en justifier.

#### Article 5.3– Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de la formation, le stagiaire renseigne un bilan de formation à chaud. Deux mois suivant l'action de formation, un nouvel bilan est réalisé.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage est transmise à son employeur qui finance l'action.

### Article 6– Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

### Article 7– Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

## SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 8– Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif ou empêchant le bon déroulement de la formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire.

### Article 9– Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Fait à Saint-Maurice, le : 07/01/2021

